



PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG / SCI / Pôle Environnement

NOR : 1122-17-20-083

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

Commune de Tinchebray Bocage

Société Carrières des Trois Vallées

La Préfète de l'Orne,
- Chevalier de la Légion d'honneur,
- Officier de l'Ordre National du Mérite,
- Chevalier du Mérite agricole,

VU

- le code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées pour l'environnement, modifiée notamment par les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2012-1304 du 05 novembre 2013 ;
- l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière modifié en dernier lieu le 30/09/2016 ;
- l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 autorisant la société Carrières des Trois Vallées à exploiter une carrière, au lieu-dit « Les Rondes Noës », à Tinchebray Bocage;
- le courrier du 05/11/2013 adressé au Préfet de l'Orne valant la déclaration d'existence prévue par l'article L.513-1 du code de l'environnement de la société Carrières des Trois Vallées pour sa station de transit de produits minéraux solides sur sa carrière située à Tinchebray Bocage au titre de la rubrique n°2517, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n°2012-1304 du 26/11/2012 ;
- les observations de la société ;
- le rapport de l'Inspection de l'environnement, spécialité "Installations classées "de la DREAL en date du 01/09/2017 ;

Considérant

- que le tableau des activités de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12/04/2005 modifié susvisé est affecté par les changements introduits par les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, en ce qui concerne les rubriques n° 2515 et 2517 ;
- que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de ce tableau ;
- que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;
- que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à l'exploitant ;

- que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R.181-45 du code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Orne - Formation carrières ;
- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.181-40 du code de l'environnement,

Le demandeur entendu ;

Arrête

ARTICLE 1 – Généralités

Le tableau des activités de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12/05/2005 modifié susvisé autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Rondes Noës » à Tinchebray, exploitée par la société Carrières des Trois Vallées, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Plafond », 61430 Ste Honorine la Chardonne, est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, D, (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	volume autorisé	Textes de référence
2510	1	A	Exploitation de carrière	Extraction de cornéenne - Superficie autorisée : 17 ha 03 a 72 ca - Superficie exploitable : 6 ha 00 a 00 ca - Superficie de l'extension : 1 ha 40 a 00 ca - Superficie autorisée : 17 ha 03 a 72 ca - Production totale maximale autorisée sur 20 ans : 3 400 000 t				AM du 22/09/1994 modifié susvisé
2515.1	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	- Installation de concassage/criblage/lavage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée des installations	> 550 kW	1070 kW	AM du 22/09/1994 modifié susvisé
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit de produits minéraux, en attente de traitement ou d'emploi, et de déchets non dangereux inertes en attente de concassage	Superficie de l'aire de transit	> 5000 m ² et ≤ 10 000 m ²	10 000 m ²	AM du 22/09/1994 modifié susvisé et AM du 12/12/2014 susvisé

(1) : A (Autorisation), D (déclaration)

ARTICLE 2 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de CAEN.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Orne prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 - Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le maire de Tinchebray Bocage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire et à la sous-préfète d'Argentan.

Alençon, le 26 septembre 2017

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale



Véronique CARON

